

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 80 dit "Sièges 14 et 17 et Siège social", à Jemappes et Mons, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 80 dit "Sièges 14 et 17 et Siège social", à Jemappes et Mons;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Mons donné le 7 août 1973;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Jemappes donné le 28 août 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 27 septembre 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 80, dit "Sièges 14 et 17 et Siège social", à Jemappes et Mons, composé des parcelles cadastrées à Jemappes (anciennement Flénu), Section B, n°s 265 s 3, 265 q 3, 263 d 2, 259 d, 266 c, 267 f, 263 e 2, 265 p 3, 265 r 3, 266 d, 268 f, 269 a, 270 a, 274 k, 275 b, 273 b, 273 a, 271 m, 331 e, 243 f, 243 e, 242 f, 239 d 4, 239 y 2, 250, 251, 255 a, 254 a, 253 a, 277 q, 282 b, 285 g, 283 c, 281 a, 280 c, 329, 329 y, 329 z, 329 a 2, 329 b 2, 329 o 2, 279 a, 278 a, 238 a 2, 238<sup>2</sup><sub>a</sub>, 277 o, et à Mons (anciennement Cuesmes), Section C, n°s 128 y, 126 h, 124 h<sup>2</sup>, 123 w 2 (partie), 114 v, 105 m 2, 145 b, 105 h 2, 114 d, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

2

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : zone d'habitat au Nord de la Voie de Wasmes, à l'exception du terril réservé à l'espace vert à boiser, et zone artisanale au Sud de la Voie de Wasmes.

./.

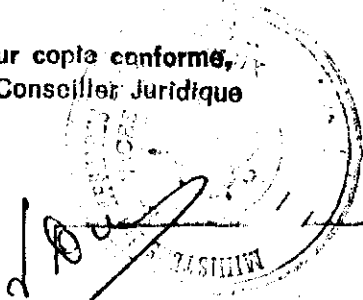
ART. 3.- La commune de Jemappes et la ville de Mons doivent, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 5 avril 1944

Pour copie conforme,  
Le Conseiller Juridique



PAR LE ROI :

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

P. FALIZE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

J. DEFRAIGNE.